

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mardi 17 juin 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0247 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
18 Madame le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
20 Il s'agit de la situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William*
21 *Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
24 Y a-t-il des changements au sein des équipes ?
25 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, bonjour. M. Garcia et
26 M^{me} Simms sont absents aujourd'hui ; sinon, l'équipe est la même.
27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour Monsieur le Président, les
28 représentants des victimes sont les mêmes.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, bonjour. S'agissant de
2 M. Sang l'équipe n'a pas changé.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : L'équipe n'a pas changé, il y a juste une personne
4 qui nous... a rejoint l'équipe, Deta (*phon.*) Alexander.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
6 poursuivre la déposition du témoin.

7 Hier, on s'est demandé si la Défense allait poursuivre son contre-interrogatoire ; puis
8 nous allons retourner au document. Nous allons procéder de cette façon. Nous
9 allons donc procéder de la façon habituelle.

10 Je suis sûr que le témoin n'est pas mal à l'aise ici autour d'avocats et dans un
11 prétoire. Tout cela lui est familier. Merci.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président, je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

15 PAR M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président ; bonjour Madame,
16 Messieurs les juges.

17 Je puis d'ores et déjà informer la Chambre que l'Accusation a l'intention de
18 demander le versement de deux autres documents par le truchement de ce témoin.

19 Ce sont deux documents qui font l'objet d'une contestation ; pour ce qui est des
20 autres documents, l'Accusation demandera l'autorisation d'accorder une cote MFI à
21 ceux-ci, et les autres documents qui se trouvent aux onglets 5 et 6, l'Accusation n'a
22 plus l'intention de demander leur versement par le truchement de ce témoin.

23 Par conséquent, l'interrogatoire principal sera probablement plus court que prévu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez dit qu'il y avait
25 deux documents que vous souhaiteriez toujours faire verser au dossier par le
26 truchement de ce témoin ?

27 M^{me} ZAGO (interprétation) : C'est exact.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, alors.

1 M^{me} ZAGO (interprétation): Très bien. Le premier document se trouve à
2 l'onglet n° 4 du classeur du Bureau du Procureur. Et la cote... la référence ERN est la
3 suivante, et je vous demanderais de la diffuser... de la mettre à disposition du
4 témoin uniquement, étant donné que le document contient des informations
5 confidentielles.

6 Il s'agit de KEN-OTP-0002-0015. Et comme je l'ai dit, le document est confidentiel,
7 c'est pourquoi je vous demanderais de ne pas le diffuser en public. Merci.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Monsieur le Président, il s'agit d'une compilation de rapports de situation de
10 l'époque de référence... de la période de référence, préparée par les services de
11 renseignement du Kenya, la NSIS, et porte sur la période se situant entre juin 2007 et
12 février 2008. Il s'agit d'un seul grand livre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): Avant cela, est-ce que la
14 Défense conteste cette description du rapport pour ce qui concerne la source ?

15 M^e HOOPER QC (interprétation): Non, non, nous ne contestons pas... nous ne
16 contestons pas la description ou l'intitulé de ce document.

17 Ma contradictrice a bien voulu nous indiquer des passages précis, une dizaine de
18 paragraphes sur un total de 200. Elle aimerait que ces paragraphes soient versés au
19 dossier. S'agissant de ces paragraphes, nous ne pensons pas qu'il y ait... nous n'avons
20 pas... si ces documents sont versés au dossier, je ne vois pas pourquoi ils seraient
21 confidentiels, si la Chambre devait considérer qu'ils sont admissibles à ce stade.

22 Pour ce qui est des paragraphes qui nous ont été indiqués, nous n'avons pas
23 d'objection pour l'essentiel, en gardant à l'esprit votre décision de la semaine
24 dernière s'agissant d'autres rapports de la NSIS, lorsque vous avez dit que, de l'avis
25 de la Chambre, ces rapports se fondent sur des sources anonymes, et que le
26 préjudice risque d'être plus important que la valeur probante.

27 Par exemple, l'existence d'un plan commun, de la nature systématique des attaques
28 ou l'existence d'un réseau, mais vous avez estimé, néanmoins, que l'on pouvait s'en

1 servir en tant que document d'information générale.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

3 Je pense que vous allez un peu vite en besogne. Je voulais simplement savoir de
4 votre part s'il est nécessaire que le témoin se prononce sur le document, sur... qu'il
5 nous dise s'il s'agit bien d'un rapport du service de sécurité nationale reçu par la
6 Cipev ou pas. Pour votre part, vous dites que non.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous admettons que l'on lui a montré ces
8 documents la semaine dernière et qu'il a reconnu que c'était un document présenté
9 devant la Cipev.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. C'est tout ce que je
11 voulais savoir de votre part à ce stade. L'Accusation nous dira plus tard ce qu'elle
12 compte en faire.

13 Maître Kigen-Katwa.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, notre position est la
15 même. Nous ne contestons pas ce document. Cela dit, pour ce qui est de la
16 production du document en tant qu'élément de preuve, nous aurons des
17 observations à faire.

18 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Comme je l'ai indiqué précédemment, il s'agit d'un... d'une compilation de rapports
20 de situation qui sont organisés de façon chronologique inverse.

21 C'est... Et si vous voulez bien, Monsieur le Président, je vais commencer par la fin du
22 document et puis je suivrai la chronologie normale de la compilation de ce
23 document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il est nécessaire de
25 garder les stores descendus si le document... si le témoin n'a pas l'intention de parler
26 du document ?

27 Est-ce que vous avez l'intention de lui montrer certains passages du document ?

28 M^{me} ZAGO (interprétation) : À la lumière de l'intervention de M^e Hooper QC,

1 nous... je n'ai plus l'intention de montrer des passages en particulier au témoin. Je
2 sais que le document a été classé par... classifié par la NSIS en tant que document
3 confidentiel. C'est pour cela que nous ne voulions pas qu'il soit diffusé en dehors du
4 prétoire. Je crois comprendre que le document a été présenté lors d'une audience à
5 huis clos devant la Cipev.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous dites que,
7 de temps en temps, vous allez devoir mettre à l'écran certains passages de ce
8 document ?

9 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non, pas du tout, étant donné ce qu'a dit
10 M^e Hooper QC, en fait, j'expliquais simplement ce que j'avais l'intention de faire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on peut lever les
12 stores derrière le témoin.

13 J'ai appris de M^e Hooper QC que vous avez indiqué simplement les passages qui
14 vous intéressent.

15 Est-ce que vous pouvez indiquer quels sont ces passages aux fins de la
16 transcription ?

17 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, très certainement, Monsieur le Président.

18 À partir de la page... et là, je suis l'ordre chronologique, la page 0097,
19 paragraphe 422...

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pardon, ceci ne figure pas dans notre liste de
21 paragraphes cités sur lesquels l'Accusation entendait se fonder. Peut-être devrais-je
22 m'en assurer.

23 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je peux y revenir plus tard, c'est un paragraphe distinct,
24 à moins qu'il y ait une objection de la part de mes contradicteurs.

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous m'avez donné la page, mais pas le
26 paragraphe ; peut-être pourriez-vous m'indiquer le paragraphe ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 422.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Très bien, merci, merci ; je le vois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Indiquez-nous les
2 paragraphes qui nous intéressent. Et si les conseils de la Défense souhaitent
3 intervenir, ils le feront. Et il se peut qu'ils nous signalent que vous avez indiqué
4 d'autres paragraphes qui ne leur avaient pas été communiqués.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection.

6 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie.

7 Le paragraphe suivant est le paragraphe 383, à la page 0097. Paragraphe 349,
8 page 0075.

9 À noter que sur cette page, sous le paragraphe 349, il y a un point. Nous avons
10 l'intention de nous servir du paragraphe qui est au regard de ce point. Et le sixième
11 point qui se trouve à la page 0077 fait toujours partie du même paragraphe, et il
12 s'agit du sixième point à partir du haut, à la page 0077.

13 Paragraphe 341...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Suivons un ordre bien
15 précis. Donnez la page, ensuite le paragraphe. Alors suivez cette façon de faire. Ne
16 changez pas l'ordre... donnez d'abord la page, puis le paragraphe.

17 Alors, quelle page, maintenant ? Vous avez donné la page 0077, quelle est la
18 page qui suit ?

19 M^{me} ZAGO (interprétation) : La page suivante est la page 0073.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

21 M^{me} ZAGO (interprétation) : Paragraphe 0341.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

23 M^{me} ZAGO (interprétation) : Jusqu'au premier paragraphe qui se trouve à la
24 page 0074.

25 M^e BUISMAN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, je pense qu'il y a une
26 erreur. Vous avez évoqué le paragraphe 0341 ; or, dans mes notes, je vois qu'il est
27 question de 0072 à 0073.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, prenons cette page.

1 Madame Zago, est-ce que vous comprenez de quoi il s'agit ?

2 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, je vous remercie de... d'avoir attiré
3 notre attention sur cette erreur.

4 Il s'agit de la page 0072, paragraphe 341.

5 Page 0073, premier paragraphe qui commence par les mots « Trans Nzoia ».

6 Page 0071, paragraphes 392... 329... Pardon, je me reprends, paragraphes au pluriel,
7 329, 333, 335 et 336.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que la transcription a
9 été corrigée ? Est-ce qu'il s'agit du paragraphe 392 ou 329 ?

10 M^{me} ZAGO (interprétation) : 3-2-9 ; 329.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous ne vous servirez
12 pas du paragraphe 392. En fait, je constate qu'il n'y a même pas de 392 sur cette page.

13 M^{me} ZAGO (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président, je vous remercie.

14 Page 0060, paragraphe 270.

15 Page 0059, paragraphe 265.

16 Page 0051, paragraphe 215.

17 Page 0050, paragraphe 209.

18 Page 0058... 48, paragraphe 192.

19 Et enfin, page 0020, paragraphe 40.

20 Et je signale à la Défense que nous n'avons plus l'intention de nous servir de la
21 page... 0087, le paragraphe 384, comme nous l'avons indiqué dans notre courriel à la
22 Défense, hier.

23 L'Accusation a l'intention de demander le versement de ce document en s'appuyant
24 sur les paragraphes précités.

25 Nous avons néanmoins l'intention de demander à la Chambre de... d'admettre le... le
26 document dans sa totalité, à la lumière de la décision de la Chambre, et ce, afin de
27 pouvoir apprécier tout le contenu du document, y compris sa valeur probante et les
28 informations qui y sont contenues. Et ce sont des indices de fiabilité qui pourraient

1 se retrouver dans le rapport. C'est pourquoi nous avons l'intention de demander le
2 versement de tout le document. Mais nous ne nous fonderons que sur les
3 paragraphes que nous avons indiqués, afin d'établir des éléments de contexte.

4 Ces paragraphes se rapportent à des faits dont la Chambre a à connaître, ils
5 concernent la nature généralisée et systématique des attaques contre une population
6 civile, notamment des partisans ou des sympathisants effectifs ou perçus du PNU
7 dans les régions pertinentes et de façon plus générale dans la Vallée du Rift.

8 Ces informations sont pertinentes, parce qu'elles traitent de l'époque qui nous
9 concernent et les rapports sont datés, de même qu'ils sont préparés dans le cadre... le
10 cours normal des activités des agents de la NSIS sur le terrain dont la responsabilité
11 est de compiler ce genre d'information et de les... d'en faire rapport.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que vous... vous
13 dites, que le rapport a été préparé dans le... le cours normal des événements. Ce que
14 je veux dire, c'est que nous n'avons pas de preuve. Nous avons un document qui
15 contient des informations mais nous n'avons pas de preuve de ce que vous avancez.

16 M^{me} ZAGO (interprétation) : Comme nous l'avons indiqué précédemment, la
17 Chambre a déjà procédé à une évaluation d'une... d'un ensemble de documents qui
18 ont été présentés à la Cipev par différents... différentes sources de renseignement, y
19 compris la NSIS. Les documents ont été admis par la Chambre dans le seul but de
20 fournir des éléments de contexte.

21 Encore une fois, pour ce qui concerne la nature généralisée de la violence, les
22 activités de la violence, les activités liées à la campagne électorale, et la nature de ce
23 qui s'est passé à l'époque.

24 Ces documents, contrairement aux autres rapports de renseignement qui ont été
25 admis, ne contiennent pas d'analyse de la part des auteurs ni des... des avis. Ce sont
26 simplement des rapports, des récits de ce qui s'est passé durant la période de
27 référence. Ils sont datés et comportent un numéro de série.

28 Comme nous l'avons indiqué précédemment, le fait que les sources ne soient pas

1 identifiées n'a pas empêché la Chambre d'admettre d'autres documents similaires.

2 Les documents ne peuvent être utilisés de façon directe, s'agissant des éléments
3 centraux de l'affaire. Les documents... Les différents rapports de situation qui sont
4 contenus dans cette compilation mentionnent l'accusé, mais l'Accusation a laissé de
5 côté les passages... les paragraphes qui mentionnent les accusés et leur implication
6 présumée.

7 Par conséquent, nous n'avons pas l'intention de nous fonder sur ces passages en
8 particulier.

9 À notre sens, ce document satisfait aux exigences minimales d'admission et il se
10 rapporte aux charges. Ils sont de prime abord pertinents. Ils comportent des indices
11 de fiabilité. Et n'oublions pas le but bien précis, bien limité de la présentation de ce
12 rapport. Le préjudice que pourrait éventuellement subir la Défense est minimum. Et
13 à notre avis, tout ceci milite en faveur de l'admission de ces documents.

14 Le fait d'admettre ces documents ne... n'empêchera pas la Chambre de... d'apprécier
15 les faits et de s'acquitter ainsi de ses... de ses tâches. La Chambre pourra toujours
16 apprécier le document à la fin de la présentation des moyens, en parallèle avec tous
17 les éléments de preuve que nous aurons présentés et fait admettre au dossier.

18 Et c'est à la fin de la présentation de tous les moyens que la Chambre pourra
19 procéder à l'appréciation de tous les documents, une fois que celle-ci aura à sa
20 disposition tous les éléments de preuve.

21 La Chambre... L'Accusation donc demande le versement de ce document au dossier
22 afin d'établir des éléments de contexte uniquement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre aval, je souhaiterais que
25 M^e Buisman prenne la parole.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman.

27 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge Président, Madame,
28 Messieurs les juges.

1 Alors, compte tenu de votre décision et compte tenu de ce que vient de dire mon
2 estimée consœur qui a parlé de la recevabilité limitée de ce document dont le seul
3 objectif est de fournir des éléments de contexte, nous... il se peut que nous ne
4 soulevions pas d'objection.

5 Mais je voulais tout simplement vous livrer quelques observations.

6 Je me réfère à votre décision document 1353 paragraphe 50.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne
8 poursuiviez, pour que tout soit clair. Vous venez de nous dire que vous ne soulevez
9 aucune objection mais que vous souhaitez que soient consignées au compte rendu
10 certaines de vos observations ? C'est cela ?

11 M^e BUISMAN (interprétation) : Tout à fait. Nous voulions être assurés d'être bien
12 clairs à propos de la portée de la recevabilité.

13 Parce que mon estimée consœur a dit qu'elle avait ou qu'ils avaient omis toutes les
14 références directes aux accusés, mais il y a quand même des références à la
15 planification, au plan commun. Notamment au paragraphe 50 de votre décision,
16 vous faites référence à l'aspect central des charges, tel que l'existence d'un plan
17 commun, la nature systématique des attaques, et l'implication des membres allégués
18 du réseau.

19 Alors, dans ce document, étant donné qu'il n'y a pas de signature, il n'y a pas de
20 cachet officiel et que nous ne savons absolument rien à propos des sources de ce
21 document, nous ne savons pas s'il s'agit de ouï-dire, de double ouï-dire, de triple
22 ouï-dire ou de ouï-dire encore plus éloigné et distant.

23 Donc, si vous le souhaitez, je pourrais m'intéresser aux différents paragraphes, car il
24 y a certains de ces paragraphes qui n'ont rien à voir avec la portée contemporaine du
25 document de notification des charges, donc nous pensons que cela n'a pas beaucoup
26 de pertinence mais il y a certains paragraphes qui ont une... un lien avec le
27 document de notification des charges, et étant donné que vous avez déjà rendu une
28 décision à ce sujet, comme je le disais, nous avons très peu de possibilité de... pour

1 soulever des objections, mais nous voulions absolument être sûrs et certains que
2 lorsqu'il y a des références qui sont faites à propos de la planification, cela est
3 présenté seulement pour les éléments de contexte et que personne ne pourra
4 s'appuyer sur ce document pour démontrer l'existence d'un plan commun.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous avez... Est-ce que
6 nous avons déjà rendu une décision à propos de ce document précis ?

7 M^e BUISMAN (interprétation) : Non, pas à propos de ce document précis, mais à
8 propos de documents tout à fait semblables, les documents de la NSIS, par
9 exemple — document KEN-OTP-0008-0180.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais il serait peut-être
11 plus sûr, pour vous-même et vos confrères et consœurs, de supposer que lorsque
12 nous rendons une décision à propos de documents précis, nous rendons cette
13 décision à propos de ces documents, justement.

14 Alors, vous pouvez bien entendu nous... faire valoir le fait qu'il y a des similitudes
15 qui devraient être prises en considération, mais vous ne pouvez pas dire ainsi que
16 parce que nous avons fait une... ou rendu une décision à propos du document X,
17 cette décision s'applique forcément au document B, même si le document B vient...
18 vient du même jeu de documents.

19 Tout cela pour vous dire que lorsque vous nous parlez de l'offre, en quelque sorte,
20 de l'Accusation, vous êtes en train de nous dire que le Procureur souhaite que ces
21 documents soient versés au dossier tout simplement pour que soient fournis des
22 éléments de contexte. C'est ainsi que je comprends ce qui a été dit, et c'est ainsi que je
23 comprends ces documents, mais le... l'intention est... l'intention du Procureur n'est
24 absolument pas d'impliquer les personnes accusées directement par le truchement
25 des informations contenues dans ce document.

26 Alors, bien entendu, par la suite... Bon, ils vont nous dire comment ils vont réagir à
27 votre observation à propos de la planification. Ils réagiront lorsque le moment sera
28 venu pour eux de réagir, mais le fait est qu'ici, il est question seulement d'éléments

1 de contexte, vous êtes préoccupés par ce que vous ne souhaitez pas que cela soit
2 considéré comme document à charge, mais vous ne pouvez pas vous référer à une
3 décision rendue en indiquant que la décision sera valable pour le... pour ce
4 document-ci.

5 M^e BUISMAN (interprétation) : Je comprends tout à fait qu'il n'y a pas
6 automatiquement transfert de la décision ou application de la décision, mais si je
7 peux me permettre de lire votre analyse au paragraphe 5, vous indiquez que le
8 document est de prime abord pertinent pour ce qui est de certaines questions, vous
9 indiquez que vous êtes conscient de la nature et du caractère des documents secrets
10 qui, par définition, s'appuient sur des sources anonymes non corroborées, et qu'il
11 s'agit très souvent de prévisions plutôt que de rapports à propos ce qui s'est
12 véritablement déroulé.

13 Si vous prenez ce document dans son intégralité, vous verrez que les sources sont
14 absolument et entièrement anonymes, que nous ne savons absolument pas d'où
15 émane l'information, et comme je vous l'ai déjà dit préalablement, il se peut que ce
16 soit des... cinq fois du oui-dire. Donc, nous, nous ne sommes pas au courant de...
17 ou... de ce document, bon, mais nous pensons que la même analyse devrait pouvoir
18 être retenue. Et comme l'a indiqué mon estimée consœur, elle a indiqué qu'il s'agit
19 tout simplement de... d'éléments de contexte, et je voulais juste m'assurer que cela ne
20 sera pas repris pour démontrer l'existence d'un plan commun par la petite porte,
21 parce que dans ce cas-là, nous soulèverions des objections.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 Maître Hooper QC.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vais tout simplement reprendre à mon compte
25 ce qu'a dit M^e Buisman.

26 Et de toute façon, puisqu'il s'agit d'une catégorie de documents, puisqu'il s'agit là de
27 rapports de la NSIS — et vous avez évoqué cela dans votre paragraphe 50 de votre
28 décision —, et dans la requête ou dans les objections à propos des requêtes de

1 versements directs, pour ce qui étaient des rapports de la NSIS, la Défense a déjà fait
2 référence à un document. Je vais vous dire de quel document il s'agit :
3 KEN-OTP-0006-0048.

4 Et nous, nous avançons, en fait, qu'il est important de comprendre les documents de
5 la NSIS, et il est important de bien les apprécier. Parce que c'est le directeur de la
6 NSIS qui explique que dans les rapports de renseignement, il y a des éléments
7 d'information non vérifiés qui doivent être vérifiés par d'autres services de... du... de
8 renseignements secrets.

9 Alors, je vais reprendre. Voilà ce qui... ce qu'il dit : il parle de rapports — et je cite :
10 « de renseignements secrets non vérifiés qui doivent être vérifiés par d'autres
11 agences de la sécurité et qui doivent faire l'objet de plus amples analyses. » Fin de la
12 citation.

13 Donc là, nous sommes en train, en quelque sorte, de nous écarter de cela parce que
14 vous avez, bien entendu, des sources non vérifiées, mais de... de là à les faire passer
15 ou à les transformer en éléments de preuve que l'Accusation va utiliser comme
16 preuve de la véracité de la teneur du document, nous, nous disons que c'est quand
17 même une voie assez périlleuse à emprunter avec ce type de document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps, parce
19 que vous avez commencé votre intervention en disant que vous étiez... que vous
20 vous faisiez l'écho de l'intervention de l'intervention de M^e Buisman, et que vous
21 étiez d'accord, donc, avec elle.

22 Elle, ce qu'elle nous a indiqué, c'est qu'elle ne soulevait pas d'objection à condition
23 que le Procureur n'allait s'appuyer que sur les passages qu'ils avaient donnés, qu'ils
24 avaient indiqués et qu'il n'allait s'appuyer sur ces passages que pour les éléments de
25 contexte.

26 Donc, la Défense de M. Sang a indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection mais qu'ils
27 soulèveraient une objection si des conclusions de culpabilité pouvaient être dégagées
28 à partir de ces passages. C'est ainsi que je comprends leur point de vue.

1 Est-ce que c'est votre point de vue également ?

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais avec une nuance, Monsieur le juge
3 Président.

4 Je vais vous expliquer cela dans un petit moment. Nous n'avons pas d'objection à ce
5 que ces documents soient utilisés pour les éléments de contexte. Bon, alors, ce qui est
6 un... ce qui n'est pas encore défini, c'est ce que sont ces éléments de contexte.

7 Alors, nous avons un problème particulier avec ce document, et je vais vous
8 expliquer, parce qu'il s'agit d'une compilation de documents qui porte la date de
9 juillet 2008. C'est une compilation qui a été présentée à la Cipev. Et au vu de
10 l'historique que vous connaissez déjà à propos des forces en jeu, si je peux
11 m'exprimer de la sorte, peut-être que ce qui les motivait, c'est qu'ils voulaient se
12 protéger eux-mêmes et qu'ils voulaient par... par la même occasion porter tort à
13 d'autres personnes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ça, nous ne
15 savons pas si... si tel était leur objectif.

16 Nous savons... Nous avons des éléments de preuve de ce que vous avez dit et de ce
17 que le Procureur est en... nous a dit également.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, mais je pense que cela va
19 évoluer pendant cette affaire.

20 Et je vous dirais que... Alors, nous, nous hésitons, nous... nous sommes assez
21 réticents à accepter la fiabilité de ces questions, de ces documents, mais le fait est
22 qu'il va quand même falloir, à propos de ces éléments de contexte, être
23 particulièrement circonspects. Voilà la nuance dont je vous parlais.

24 Parce que la Cour a accepté les rapports de la NSIS avec, quand même, des
25 contraintes, des limites considérables pour ce qui est de ces documents.

26 Et pour ce qui est de ces rapports particuliers, la façon dont ils travaillent de façon
27 chronologique inversée, vous verrez... vous verrez que dans... pour ce... pour de
28 nombreux rapports... Et d'ailleurs, mon estimée consœur a fait référence à certaines

1 choses qui dépassent de beaucoup la période prise en considération par la Cour. Et
2 pour ce qui est des éléments de contexte, ils dépassent en fait ce qui, d'après moi,
3 devrait être des éléments de contexte dans cette affaire, parce que là, nous
4 remontons au mois de février... cela va jusqu'au mois... à... à l'année 2000, jusqu'au
5 1^{er} janvier 2008.

6 Regardez, si vous prenez, par exemple, la page 2000... ou plutôt 329.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quelle page s'agit-il ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agit de la page 57 du document — document
9 0071. Alors, vous avez le numéro ERN.

10 Alors, il s'agit d'un rapport de situation pour le 4 janvier 2008.

11 Je vais vous dire ce qui nous préoccupe particulièrement. Et d'ailleurs, cela est
12 valable pour « le » paragraphe suivant 335 et 336 qui sont les autres paragraphes
13 indiqués, ici.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, pour
15 que nous puissions suivre votre pensée et votre intervention, vous avez fait référence
16 au paragraphe 329 ; c'est cela ?

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention inaudible ; microphone fermé)*

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention de M^e Hooper QC hors
19 microphone.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, une
23 seconde, je vous prie.

24 Donc, à propos du paragraphe 329, justement, il y a un passage où il est question
25 d'intentions alléguées. Est-ce que c'est justement le genre de choses qui vous cause
26 des soucis, qui vous préoccupe parce que quelqu'un a rédigé et a dit que quelqu'un
27 avait apparemment dit quelque chose ?

28 Le fait est que vous êtes en train de nous dire que vous n'acceptez pas que ces

1 documents soient utilisés pour dégager des conclusions de culpabilité à l'encontre de
2 votre client. Cela devrait suffire, n'est-ce pas ?

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais cela va un peu plus loin que cela, parce
4 que qu'est-ce que sont ces éléments de contexte, ces documents qui nous donnent ces
5 éléments de contexte ?

6 Il s'agit de quelque chose qui a trait directement au fond de l'affaire, la question du...
7 des réseaux, la question, par exemple, de l'organisation, la question de l'organisation
8 des milices, par exemple.

9 Eh bien, c'est cela qui nous préoccupe, parce que cela a trait au fond de l'affaire.

10 Parce que si les éléments de contexte sont des documents qui n'ont rien à voir avec
11 l'affaire ou qui n'ont aucune incidence sur l'affaire, alors, il s'agit véritablement de...
12 d'éléments de contexte, et là, nous n'avons pas d'objection, mais lorsque vous avez ce
13 type d'observation telles que celles qui figurent au paragraphe 329, lorsque vous
14 voyez ce qui est écrit au paragraphe 333, lorsque vous avez, au paragraphe 334, le
15 chef Mukwa (*phon.*) qui identifie les maisons, là, nous avons une objection.

16 Enfin, ce n'est pas que nous soyons heureux ou malheureux, ce que vous... je veux
17 vous dire, c'est que cela est tout à fait peu approprié.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, fort bien, mais quels
19 sont les paragraphes qui... à propos desquels vous soulevez une objection ?

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, je peux vous dire, par exemple, que tous
21 les paragraphes où il est question d'un rapport de situation allégué à propos
22 du 4 janvier 2008, ça, nous ne les acceptons pas. Alors, bon, il... il s'agit de documents
23 authentiques dans ce sens qu'ils ont été compilés de façon tout à fait authentique.
24 Bon, ça, c'est une... une méthode, une voie.

25 Mais dans l'affaire *Kenya 2*, pour ce qui est de renseignements semblables, le
26 Procureur a indiqué que cela n'était absolument pas fiable, donc, visiblement, on
27 change de point de vue en fonction de l'affaire...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes en train

1 de nous dire que le Procureur a dit que cela est... n'était pas fiable dans une autre
2 affaire ?

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, ce Procureur, ce Bureau du Procureur, dans
4 l'affaire *Kenya 2*, a indiqué que les rapports de la NASAC qui fait partie, d'après ce
5 que je crois comprendre, de la communauté du renseignement secret au Kenya,
6 étaient des rapports qui n'étaient pas fiables. Et la NSIS fait partie de cette
7 communauté des renseignements, et il a... ils ont indiqué qu'ils avaient produit des
8 rapports impartiaux... ou partiels plutôt (*se reprend l'interprète*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais M^{me} Zago nous en
10 parlera.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais moi, je peux vous faire une référence...
12 je peux vous donner une... une référence, si mon estimée consœur le souhaite.

13 Mais pour en revenir à ce document du 4 janvier 2008, nous, nous avons des
14 allégations factuelles, précises, qui sont absolument essentielles en l'espèce. Il ne
15 s'agit pas d'éléments de contexte généraux, il s'agit d'activités de l'époque. Alors,
16 tout ce que nous sommes train de vous dire, c'est que au vu des éléments de
17 contexte... au vu des éléments de contexte potentiels, tout le reste, le... la...
18 l'anonymat des informations, le fait qu'il se peut qu'il y ait partialité, tout cela, tout
19 cela est particulièrement erroné, du point de vue de la procédure, vous ne pouvez
20 pas... on ne peut pas autoriser le... le Procureur à s'appuyer sur cela comme des
21 faits, et il en va de même pour le rapport suivant qui est un rapport de
22 situation (*phon.*) pour le 3 janvier

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais à quelle page
24 faites-vous référence ?

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : C'est la page suivante. Alors, bien sûr, bon, il y a
26 cet ordre chronologie inversé. Donc, là nous sommes passés du 4 janvier au
27 3 janvier 2008, pour ce qui est des rapports. Et il s'agit du paragraphe 341. Et vous
28 vous souviendrez peut-être que le paragraphe 341 est un paragraphe auquel il a été

1 fait référence jusqu'à la fin du premier paragraphe de la page 59 ; en d'autres termes,
2 jusqu'en haut de la page suivante.

3 Et qu'est-ce que nous avons ? Des jeunes Kalenjin, qui... qui sont en train de planifier
4 l'incendie de maisons, et là il y a des noms, des noms de personnes, il y a
5 apparemment, ces personnes qui ont l'intention d'aller saccager des maisons, il y a...
6 en ce qui va (*phon.*) des conjectures, des Kikuyu, et puis ensuite il est question de
7 personnes qui donnent de l'argent à des jeunes Kalenjin, mais ça ce n'est... ce ne sont
8 pas des éléments de contexte.

9 En tant que Procureur, si vous possédez ce type de documents, vous l'utilisez... vous
10 les utilisez, ces documents, comme tremplin pour essayer de prendre contact avec
11 ces informateurs et pour présenter les éléments de preuve, mais vous ne dites pas
12 comme cela, de façon un peu faiblarde qu'il s'agit d'éléments de contexte. Et vous ne
13 présentez surtout pas ça de cette façon.

14 Et puis vous essayez de rassérer la Défense en lui expliquant que vous n'avez pas
15 d'autre objectif en présentant ces documents. Et puis prenez le rapport suivant, par
16 exemple, sur lequel ils veulent s'appuyer. Le rapport du 2 janvier, page 61 du
17 document, il s'agit du paragraphe 349. D'ailleurs, là, je dois vous dire que je ne
18 comprends plus très bien à quel paragraphe mon estimée consœur a fait référence,
19 parce que nous avons le paragraphe 349, qui en fait est un paragraphe qui se décline
20 quasiment sur trois pages.

21 Bon, alors, il y a certains éléments qui visiblement ont trait à des zones qui ne nous
22 concernent absolument pas. Mais il y a certains éléments qui seraient peut-être
23 intéressants pour vous, les juges, qui pourraient effectivement être considérés
24 comme des éléments de contexte. Mais c'est justement, ce que... nous voyons dans
25 ces documents, nous voyons ce qui se passait à Nairobi, à Mombasa, et lors d'autres
26 épisodes de violence qui se sont déroulés à la même époque. Mais il semblerait que
27 l'Accusation essaie plutôt de se concentrer sur les faits qui se sont passés à Eldoret, et
28 à Uasin Gishu. Et pour ce qui est des deux jours précédents, pour les rapports, là il y

1 a une objection, une objection. Bon, on nous parle d'éléments de contexte, mais quels
2 sont ces éléments de contexte ?

3 Donc, si l'Accusation nous dit qu'il s'agit d'éléments de contexte, il faut que cela soit
4 bien clair et que tout le monde comprenne bien qu'il ne s'agit justement que
5 d'éléments de contexte. Et ce que je viens de mettre en exergue n'appartient pas à
6 cette catégorie. Et puis, nous pouvons poursuivre, et remonter encore plus dans le
7 temps, jusqu'au mois de novembre. Là, il n'y a pas de rapport relatif à des réunions
8 politiques, ou à des discours d'incitation à la haine, de la part de M. Ruto. Mais nous
9 avons quand même cette préoccupation, parce que ces documents pourraient être
10 repris dans leur ensemble par le Procureur pour essayer de présenter des possibilités
11 de réseaux, ou d'autres éléments qui pourraient être... qui pourraient représenter
12 des éléments de preuve en l'espèce. Et si cela doit être utilisé de la sorte, nous avons
13 cette préoccupation, par rapport à ce document. Voilà ce que nous voulions dire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, j'aimerais
15 vous poser une question précise. Alors, bien entendu, vous allez faire référence aux
16 éléments de l'intervention de vos confrères, mais il y a une question qui me vient à
17 l'esprit, la planification justement. Est-ce que vous avez... est-ce que vous allez
18 utiliser ces documents pour faire valoir l'existence de... d'un plan.

19 M^{me} ZAGO (interprétation) : Il faut faire la part des choses et la différence entre un
20 plan commun, et la planification d'une attaque. Je comprends ce que vous voulez
21 nous dire : chaque document doit effectivement être analysé individuellement, doit
22 être pris en considération de façon séparée des autres, mais au paragraphe 50...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais il y a bien
24 entendu des principes généraux auxquels il faut adhérer. C'est exact, mais il y a
25 certains principes qui ont été indiqués, je pense qu'il serait peut-être plus sûr de... de
26 ne pas l'oublier tout comme la Défense ne doit pas l'oublier d'ailleurs.

27 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, Monsieur le Président.

28 En fait, c'est ce que j'allais dire, parce que nous avons analysé un document de la

1 NSIS, un document précédent et qui dans de la même période. Et là il y a les
2 paragraphes auxquels a fait référence mon estimé confrère de la Défense de M. Ruto,
3 il a été question du mois de décembre 2007, et du mois de janvier 2008, dans ce
4 document précis, dans le contexte de l'analyse des rapports de la NSIS. La Défense a
5 énoncé très clairement ce qui était pour elle des éléments de contexte. À mon avis, il
6 n'y a absolument aucune ambiguïté.

7 Dans la définition qui a été donnée par la Chambre au... à la notion d'éléments de
8 contexte, et la Chambre a, par exemple, dit que l'attaque généralisée de l'attaque, que
9 la nature de... des rapports qui étaient établis à l'époque, et les activités de
10 campagne électorale, par exemple.

11 Donc l'Accusation se borne absolument, et se limite à s'appuyer sur ces documents
12 compte tenu des... de la délimitation très, très précise établie par la Chambre. Nous
13 ne voyons pas pourquoi ce qui est... pourquoi ces éléments d'information qui
14 figurent dans ce rapport spécifique, devraient être exclus si nous analysons ce
15 document dans le contexte de l'analyse d'autres documents semblables, préparés
16 au... produits au même moment par la même agence de renseignement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Buisman a expliqué ses
18 préoccupations à propos de la planification.

19 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous n'avons absolument pas l'intention d'utiliser ces
20 documents pour prouver l'existence du plan commun qui est une des charges dans
21 cette affaire. Nous avons l'intention d'utiliser des chapitres de ce rapport, pour la
22 nature généralisée et systématique des attaques, et les éléments de contexte pour les
23 charges. Par conséquent, pour ce qui est de ce document, ou de ces documents, et je
24 pense à la façon dont ils ont été rédigés, nous allons en fait utiliser ce document à
25 cette fin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de la
27 collaboration, est-ce que vous allez... de la corroboration (*se reprend l'interprète*),
28 est-ce que vous allez utiliser ce document de la façon suivante : il y a un de vos

1 témoins ou certains de vos témoins qui sont venus témoigner à propos de ces... de
2 certains événements, et puis vous nous direz « eh bien, voyez, regardez le passage
3 indiqué dans le document corrobore les récits relatés par le ou les témoins » ?

4 Témoins qui étaient... qui ont comparu ici ?

5 M^{me} ZAGO (interprétation) : Si la Chambre autorise le... l'Accusation à utiliser ces
6 documents comme autant d'éléments de preuve qui vont corroborer des éléments de
7 preuve entendus de la part de témoins, l'Accusation essaiera d'utiliser, donc, ces
8 documents à des fins de corroboration.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, est-ce que c'est la
10 même chose que des éléments de contexte alors ?

11 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non, l'intention de départ de l'Accusation, n'était
12 absolument pas de se fonder là-dessus pour corroborer quoi que ce soit. D'ailleurs, je
13 ne l'ai absolument pas mentionné lorsque j'ai présenté mes arguments principaux.
14 Néanmoins, si la Chambre autorise l'Accusation à le faire, nous obtempérerons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Hooper QC nous a
16 indiqué que ce sont des documents qui pourraient être utilisés comme tremplin, à
17 partir duquel vous essaieriez de trouver les personnes, les témoins qui viendront
18 témoigner à propos des délits mentionnés dans le document.

19 D'où ma question : ce type de documents ont été reçus par la Cipev. Et je vous pose
20 une question, maintenant.

21 Alors, qu'a fait la Cipev ? Est-ce qu'elle a dit : « Nous avons mené à bien une
22 enquête, à la suite de quoi nous sommes parvenus à une conclusion, la conclusion
23 étant qu'il faut qu'il y ait une enquête ou une instruction menée à bien, pour que des
24 personnes puissent être poursuivies » ?

25 Est-ce que j'ai bien compris quelle était la mission de la Cipev ou la fonction de la
26 Cipev ? Si tel est le cas, bon corrigez-moi si je m'abuse, mais si ce que je comprends
27 est exact, est-ce que... est-ce qu'on ne tourne pas un peu en boucle pour ce qui est
28 des documents que la Cipev a examinés, en disant qu'il fallait mener à bien une

1 enquête pour qu'il y ait poursuite et enquête ? Ça, c'est ma deuxième question.

2 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, d'après ce que... enfin la
3 description que vous faites du mandat de la Cipev est à mon sens exacte.

4 Le témoin est plus à même de vous informer plus précisément du mandat de la
5 Cipev. C'est un témoin qui viendra déposer sous peu. Il est exact que le mandat de la
6 Cipev était donc étayé sur les violences postélectorales dans le but d'établir des faits
7 et d'identifier des auteurs possibles afin que ceux-ci soient traduits en justice, et
8 éventuellement, des réparations pour les victimes.

9 Les pièces qui ont été présentées devant la Cipev ne doivent pas être exclues pour ce
10 qui concerne la valeur probante de ces pièces.

11 La Cipev a été mise sur pied dans le but d'enquêter sur ces faits. Ça ne veut pas dire
12 pour autant que les pièces qui sont présentées devant la Cipev ne comportent pas de
13 valeur probante à des fins de procédure judiciaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai pas d'autre question
15 pour l'instant, mais veuillez poursuivre ; développez votre propos plus avant.

16 M^{me} ZAGO (interprétation) : En ce qui concerne les observations concernant
17 l'affaire *Kenya 2* et les commentaires qui ont été faits, savoir que l'Accusation a
18 estimé que des rapports de la NSIS ne sont pas fiables, je ne dispose pas des
19 documents à l'instant mais je crois me souvenir que ces documents ont été présentés
20 dans l'autre affaire et c'étaient des documents incomplets, il y avait des chapitres qui
21 faisaient défaut , et la façon même dont les documents avaient été compilés
22 démontrait qu'ils ne pouvaient pas être utilisés.

23 Par conséquent... en revanche les documents... les informations contenues dans ces
24 documents, les chapitres pertinents contenus dans ces documents, le simple fait que
25 le document n'était pas complet, ne signifient pas que ces informations n'étaient pas
26 fiables.

27 Je crois qu'il faut établir une distinction entre le document... les documents qui ont
28 été analysés dans le contexte de l'affaire *Kenya 2* et les documents qui sont analysés

1 en l'espèce.

2 Encore une fois, les documents qui n'ont pas été admis concernent... enfin, sont des
3 documents qui ne satisfaisaient pas aux exigences minimales en matière d'indices de
4 fiabilité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que vous devez
6 d'abord vous informer au sujet de... des tenants-aboutissants de l'autre affaire ?

7 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, exactement, je voudrais d'abord être certaine.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Faites vos
9 recherches et informez la Chambre en conséquence.

10 Merci.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 La Chambre admettra donc ce document à des fins... afin d'établir les éléments de
13 contexte uniquement, en gardant à l'esprit les préoccupations soulevées par les
14 conseils de la Défense. Nous sommes tout à fait conscients de nos responsabilités. Et
15 nous attendrons des observations de la part des conseils au moment pertinent.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document portera la référence suivante :
17 EVD-T-OTP-0093 et sera considéré comme confidentiel.

18 Il y sera fait référence en tant que document... pièce de l'Accusation n° 93.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

20 Prochain document, Madame Zago ?

21 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Le document suivant porte la référence ERN KEN-OTP-0006-1061.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À quel onglet se trouve-t-il ?

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : À l'onglet n° 11.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

26 M^{me} ZAGO (interprétation) : À notre avis, le document ne devrait pas être diffusé
27 publiquement.

28 Il s'agit d'une liste de patients à l'hôpital de Nandi Hills... de... du district de Nandi

1 Hills, qui cite les patients, nommément, il précise leur âge, leur adresse (*correction de*
2 *l'interprète*), le sexe des patients, ainsi que le diagnostic pertinent.

3 Je dois mentionner que ce document...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document est présenté
5 ou nous provient de ce témoin comme étant une pièce présentée devant la
6 commission d'enquête ; c'est bien cela ?

7 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense ne conteste pas
9 cela.

10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous avez raison, nous ne contestons pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas... Pas d'objection de notre part.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

14 M^{me} ZAGO (interprétation) : Vous pouvez lever les stores, le document n'a pas
15 besoin d'être affiché à l'écran.

16 Cette liste a été incluse par l'Accusation dans sa requête en versement direct, elle a
17 été rejetée par la Chambre. Et je fais référence spécifiquement au paragraphe 75 de la
18 décision de la Chambre, comme la Chambre n'était pas en mesure d'apprécier la
19 valeur probante ou la provenance du document, la pertinence, dis-je, du document,
20 l'Accusation n'ayant enregistré que la version expurgée du document.

21 Ceci dit, aujourd'hui, nous présentons une version non expurgée de ce document,
22 une version intégrale.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'avait dit la Chambre à ce
24 sujet dans sa décision relative à la requête en versement direct ?

25 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je fais référence au paragraphe 75 de la décision
26 du 10 juin, page 37, où il est dit que le document KEN-OTP-0006-1061 est présenté
27 par l'Accusation comme étant une liste de personnes ayant reçu des soins au... à
28 l'hôpital de district de Nandi Hills.

1 La Chambre constate que seule une version expurgée de ce document semble avoir
2 été versée au dossier. L'Accusation n'a pas apporté d'explication. Par conséquent, la
3 Chambre estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier pleinement la pertinence ni
4 la valeur probante de ce document.

5 Par ces motifs, la Chambre rejette la demande d'admission de ce document.

6 L'Accusation souhaite à présent demander le versement de ce document à nouveau ;
7 cette fois-ci, il s'agit d'une version non expurgée, une version intégrale, et expliquer
8 la chose suivante : la raison pour laquelle nous avons enregistré ce dossier dans sa
9 version expurgée était une simple omission de notre part. C'est un simple... une
10 simple omission technique.

11 Je dois également informer la Chambre qu'un document similaire, émanant du
12 même hôpital, contenant une liste de patients, a été admis par la Chambre et que
13 l'analyse de ce document... l'analyse relative à ce document se trouve au
14 paragraphe 74, soit le paragraphe précédant l'analyse portant sur le document dont
15 je parle maintenant.

16 Le témoin a expliqué que les annotations qui figurent sur ce document au coin
17 supérieur droit, où l'on peut lire « Pièce 22C, *exhibit* 22C », fait référence au...
18 (*correction de l'interprète*), « Pièce 62C », fait référence à un document présenté à la
19 Cipev par le témoin 0062. Une liste similaire de patients a été admis... admise par la
20 Chambre dans sa décision, et ce document porte l'inscription « 62B ». Et c'est
21 pourquoi nous faisons valoir que ces deux documents proviennent du même... du
22 même témoin, et peut-être même de la même source.

23 Les informations contenues dans ce document corroborent des informations fournies
24 par d'autres témoins devant la Chambre, témoins qui ont comparu devant la
25 Chambre et qui ont parlé de... des violences dans le district de Nandi Hills durant la
26 période de référence.

27 Et même si le document n'est pas daté, ne porte pas de date, son lien avec le témoin
28 0062, témoin représentant les services médicaux de la région, montre que les

1 informations avaient été compilées et présentées devant la Cipev, et à cette fin. La
2 Cipev avait pour mandat de recueillir des informations et de présenter des éléments
3 de preuve au commissaire afin d'établir les responsabilités de la violence
4 postélectorale.

5 Pour toutes ces raisons, nous estimons que ce document devrait être versé au
6 dossier, car il comporte des indices de fiabilité, sa valeur probante a été démontrée,
7 et la Défense... ou le préjudice que pourrait subir la Défense n'est que minime.

8 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai ce document entre les
9 mains, et je ne vois pas comment l'on pourrait se fonder sur un document comme
10 celui-ci pour tirer des conclusions. Il n'y a pas de noms, il n'y a pas de noms de
11 médecins, il n'y a pas d'explications de la part de médecins. L'on n'identifie pas
12 l'appartenance ethnique des patients, nous ne savons pas comment cette liste a été
13 compilée, nous ne savons pas si ce genre de rapport est fiable, il ne comporte pas de
14 date, nous ne savons pas quelle est la... la source des... des blessures, nous ne savons
15 pas si ces blessures ont été causées par la police ou par d'autres.

16 Cette liste ne nous renseigne pas. Je suis d'accord pour dire que les faits
17 préjudiciables qui pourraient en découler ne seraient que minimum, mais...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous... Vous dites que l'effet
19 préjudiciable n'est que limité ; qu'est-ce que vous voulez dire au juste ?

20 M^e BUISMAN (interprétation) : La thèse de l'Accusation repose sur le fait que notre
21 client est lui-même responsable ou coupable, et si ce n'est même pas pertinent,
22 pourquoi est-ce qu'on va parler de préjudice ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

24 Lorsque vous dites « l'effet préjudiciable n'est que limité », est-ce que vous voulez
25 dire qu'il n'y a pas d'effet préjudiciable, ou qu'il y a effet préjudiciable, mais limité ?

26 M^e BUISMAN (interprétation) : Bien sûr, il y a un... un effet préjudiciable
27 quelconque. Ce... Ce document n'est... n'est pas présenté uniquement à des fins... aux
28 fins d'établir des éléments de contexte, cette liste présente... consiste en une liste de

1 patients, de personnes qui ont été blessées à l'époque, or nous ne savons pas qui...
2 qui a causé ces blessures, quel groupe est responsable de ces actes-là.

3 Et à notre avis, ce document ne démontre absolument rien, il n'est pas pertinent.

4 Si l'idée est de corroborer un autre document, il ne peut pas le faire ; si l'autre
5 document comporte des indices de fiabilité, eh bien, ce document peut le faire de
6 façon autonome. Ce document n'ajoute rien de nouveau, ne vous donne rien, à vous,
7 en tant qu'information, et n'ajoute rien à l'affaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites qu'il n'est pas
9 pertinent, le document... On peut lire dans ce document, d'ailleurs, l'intitulé est
10 « Violence postélectorale, patients, hôpital de district de Nandi Hills », et nous avons
11 un témoin qui, de votre propre aveu, est venu ici, parce qu'il a travaillé pour la
12 Cipev, en tant que commis, et il dit que ce document a été présenté à la Cipev.

13 Et dans ce document, qui porte le titre que je viens de citer, précise le nom, l'âge, le
14 sexe de ces patients, et il y a une colonne « Diagnostic », également, que l'on peut
15 voir en haut. Et en parcourant la... la colonne « Diagnostic », l'on peut voir, par
16 exemple, la personne n° 1, « blessures et coupures ». Numéro 2, « blessure à l'œil ».
17 Troisièmement, « blessures tissus mous ». On poursuit donc plus bas, numéro 5, par
18 exemple, « viol ». Numéro 16, « blessures par balles », et ainsi de suite.

19 Et vous dites que ce n'est pas pertinent ?

20 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, mais en quoi est-ce que ce...
21 ça prouve quoi que ce soit s'agissant de l'affaire contre M. Sang ? Je n'arrive pas à
22 voir la pertinence.

23 Je... Comme je l'ai dit, il n'y a aucune indication concernant la façon dont ces... cette
24 liste a été compilée ou qui est l'auteur de ces... de ces blessures. Enfin, je... sur cette
25 base, je ne vois pas la pertinence de ce document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

27 Maître Hooper QC.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Premièrement, nous sommes tout à fait conscients

1 de ce que la Chambre a déjà admis un certain nombre de listes médicales dans ses
2 décisions. Mais tout en gardant cela à l'esprit, j'aimerais préciser ceci : ce document
3 est présenté comme document visant à établir les éléments de contexte. C'est ce que
4 j'ai compris. Mais il comporte des lacunes, ce document. Nous ne savons pas qui a
5 compilé ce document, à partir de quel dossier il a été présenté par le témoin 0062 qui
6 a comparu devant la Cipev. Nous avons appris du témoin que c'était un médecin de
7 l'hôpital de district de Nandi Hills.

8 Sauf que nous ne savons pas comment ce document a été compilé, nous ne
9 connaissons pas non plus le cadre temporel de cette liste. Rappelez-vous le cadre
10 temporel... du cadre temporel s'agissant de la période de Nandi Hills, c'était
11 le 2 janvier, à partir du 2 janvier.

12 Et, Monsieur le juge, vous venez de donner lecture de quelques entrées sur cette
13 liste, et je comprends pourquoi vous le faites, mais si vous lisez les noms, vous
14 constaterez que la majorité des noms — et j'avoue ne pas être expert en la matière —
15 sont des noms kalenjin, en tout cas semblent être des noms kalenjin. Il y a même un
16 « Ruto » parmi les noms des... des patients. Alors, il est clair que la majorité des
17 patients sont kalenjin.

18 Tout ça pour dire que nous... c'est un document qui pourrait être admis, mais dont
19 nous ne connaissons pas la pertinence.

20 Si je me souviens bien, la... l'Accusation a déjà présenté une liste provenant de
21 l'hôpital de Nandi Hills qui pourrait peut-être contredire cette liste, et à un moment
22 donné, il faudra que l'Accusation nous dire... nous dise sur quelle liste elle a
23 l'intention de se fonder.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est quelque chose
25 que vous souhaiteriez voir, peut-être, des contradictions dans la thèse de
26 l'Accusation ?

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il y a déjà suffisamment de contradictions, mais
28 plus on a, mieux c'est.

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Très brièvement, ce document, nous semble-t-il, doit
2 être analysé dans le contexte des autres documents ou de l'autre document qui a été
3 admis par la Chambre dans le même contexte.

4 Les caractéristiques du document sont presque les mêmes, et si l'on suit la logique
5 ayant présidé à la présentation de l'autre document et qu'on l'appliquait à celui-ci,
6 c'est-à-dire le document que nous avons sous les yeux maintenant, dans la première
7 colonne... ou la deuxième colonne, plutôt, qui porte l'indication « Numéro OP » —
8 *OP number* » semble porter une date, un numéro et une date, « 10/07 »... Un instant,
9 je vous prie.

10 La deuxième colonne, le premier patient qui y figure, on peut voir le numéro
11 « 38910/07 », ce qui indique probablement l'année où le patient a été admis. Et si
12 vous lisez plus bas, si vous vous reportez à l'entrée n° 9, patient n° 9, vous voyez le
13 numéro de patient, « 002/08 », et l'on peut supposer que c'est la date à laquelle le
14 patient a été admis.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une supposition de
16 votre part, non ?

17 M^{me} ZAGO (interprétation) : J'analyse ce document à la lumière de l'analyse qui a été
18 faite du document précédent, et je tire des conclusions, je... j'en déduis que c'est
19 probablement le système de consignation des dossiers de patients.

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : L'entrée n° 16, comment justifier le passage de
21 74 à 130 ? Les chiffres ne semblent pas être suivis, il n'y a pas de suite logique. Même
22 la numérotation pose problème, non ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que nous en avons
24 suffisamment entendu.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

26 La Chambre autorise le versement de ce document. À première vue, ce document
27 comporte des indices de fiabilité en l'espèce, et en ce qui concerne la valeur probante
28 de celui-ci, la Chambre procédera à l'appréciation de celle-ci dans le contexte de son

1 appréciation de tous les éléments versés au dossier.

2 La Défense, le moment voulu, pourra contester toute incohérence qu'elle constatera
3 dans ce document, ou s'agissant du lien de ce document avec d'autres documents en
4 l'espèce. Mais pour l'instant, le document est versé au dossier.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document portera la cote suivante,
6 EVD-T-OTP-00094 ; et il portera également la référence « Pièce de l'Accusation
7 n° 94 ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

9 Madame Zago, vous en avez terminé avec les documents ?

10 M^{me} ZAGO (interprétation) : Pas tout à fait, il nous reste encore trois documents que
11 nous souhaiterions verser au dossier et auxquels on aimerait... pour lesquels on
12 aimerait... pour lesquels on aimerait obtenir une référence MFI.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quels documents ?

14 M^{me} ZAGO (interprétation) : Il s'agit des documents 0003, 00... 0522, intitulés
15 « *Update on the post-election violence deaths* ». Ce document a été identifié par le
16 témoin, et je ne pense pas qu'il y ait d'objection de la part de mes contradicteurs. Le
17 document se trouve à l'onglet n° 7, et porte la référence ERN, KEN-OTP-0003-0522.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Soit, qu'on lui accorde une
19 cote MFI.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document portera la référence
21 MFI-T-OTP-00095.

22 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci. Le prochain document est le document qui se
23 trouve à l'onglet n° 5, il porte la référence KEN-OTP-0005-9365, intitulé « *Status*
24 *report on IDPs* ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document recevra donc
26 une cote MFI.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document portera la référence suivante :
28 MFI-T-OTP-00096.

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Le dernier document pour lequel nous sollicitons une
2 cote MFI se trouve à l'onglet n° 10, et porte la référence KEN-OTP-0006-1045, intitulé
3 « *Statement by former Uasin Gishu commissioner before Cipev* » ce document, à l'instar
4 du précédent, a été reconnu par le témoin en tant que... qu'émanant de la collection
5 Cipev.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé au
7 dossier, portera une référence MFI.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document portera la référence
9 MFI-T-OTP-00097.

10 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie.

11 J'aimerais préciser, aux fins de la transcription, que le témoin avait... était... avait
12 reçu les mises en garde en début de sa déposition, j'ai ou... oublié de... d'en
13 informer la Chambre au début de mon interrogatoire principal. Et sur ce, j'en ai
14 terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire que le
16 témoin a été informé de la disposition 66-3 et 14-1 (*phon.*).

17 M^{me} ZAGO (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci d'avoir précisé cela
19 aux fins de la transcription.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous en
21 avons terminé de la... l'interrogatoire principal. Nous allons faire notre pause du
22 matin, maintenant, et à notre retour, les conseils de la Défense, soit M^e Hooper QC,
23 soit M^e Kigen-Katwa, commenceront leur contre-interrogatoire. Nous allons donc
24 faire une pause de 30 minutes.

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à 11 h 39*)

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Maître Kigen-Katwa, qui va commencer ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Avant de commencer, on vient de me dire que le
7 témoin suivant est en stand-by pour cet après-midi. Et je tiens à dire à mes éminents
8 contradicteurs que même si nous en terminons rapidement, nous ne pourrons pas
9 commencer tout de suite avec le témoin 0613. Donc, si vous pouviez confirmer cela,
10 nous pourrions ainsi libérer le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire le libérer
12 d'être en stand-by ; c'est cela ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

15 En effet, le contre-interrogatoire de ce témoin-ci va être très court, mais nous nous
16 sommes entretenus avec l'Accusation et nous avons envisagé de retarder l'audition
17 de ce témoin à la fin du mois, du fait du nombre d'informations... de documents qui
18 nous ont été communiqués fort tard.

19 Donc, il serait bien au moins de retarder l'audition de ce témoin à demain, qui sera
20 un pis-aller, mais ce sera toujours ça.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Eh bien, nous
22 avons entendu vos arguments, le témoin peut être libéré.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui va commencer ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est moi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De combien de temps
27 avez-vous besoin, d'après vous ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Quinze minutes environ.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, allez-y.

2 Monsieur le témoin, M^e Kigen-Katwa, le conseil de M. Sang va être le premier conseil
3 de la Défense à vous poser des questions dans le cadre d'un contre-interrogatoire.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président, suis-je toujours sous... sous
5 serment ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais tout à fait, tout à fait.

7 Et vous devez aussi garder à l'esprit les consignes que je vous ai données, lorsque
8 vous êtes arrivé. Donc, n'oubliez pas de ménager une pause entre la question et la
9 réponse, afin de permettre aux sténographes et aux... aux sténographes de consigner
10 vos propos correctement et aux interprètes de les traduire.

11 Je vous rappelle aussi qu'il faut faire très attention aux questions qui vous sont
12 posées, les écouter, bien les comprendre et, ensuite, bien formuler sa réponse, en
13 rester là et passer à la question suivante : vous avez compris ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Étant donné que je commence, j'aimerais tout
16 d'abord poser des questions sur la déclaration du témoin et j'aimerais que les stores
17 soient baissés afin que le témoin puisse avoir une... un exemplaire de sa déclaration
18 et que nous puissions nous... nous pencher sur les paragraphes qui nous intéressent.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Baissons les stores.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e KIGEN-KATWA (*interprétation*) :

23 Q. Bonjour, Monsieur Wasilwa

24 R. Bonjour, Maître Katwa.

25 Q. J'ai quelques questions à vous poser.

26 La première est la suivante : j'aimerais savoir si vous avez une liste... si vous aviez
27 une liste exhaustive de tous les documents qui ont été utilisés dans le processus
28 Cipev. Donc, veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur le paragraphe 35 de votre

1 déclaration.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence au
3 document KEN-OTP-0073-0... 0150. Il s'agit de la page qui nous intéresse.

4 Q. Donc, donc, pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le témoin, que, dans cette
5 déclaration, vous aviez bien confirmé qu'il n'y avait pas de liste exhaustive reprenant
6 toutes les déclarations de témoins ? Vous le confirmez ?

7 R. Oui, je le confirme, il n'y avait pas de liste exhaustive de toutes les déclarations de
8 témoins.

9 Q. Donc, vous nous avez aussi dit, au paragraphe 36, qu'il n'y avait pas de chaîne de
10 conservation de dossiers... de ces documents auxquels vous avez fait référence,
11 d'ailleurs, pour certains, dans le cadre de votre déposition, aujourd'hui ou hier,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Je le confirme.

14 Q. Donc, vous confirmez bien qu'il n'existait pas de chaîne de conservation des
15 documents ?

16 R. Veuillez répéter la question, Maître Katwa, s'il vous plaît.

17 Q. Voici ma question : au paragraphe 46, vous avez bien dit qu'à l'époque, il n'y avait
18 pas de chaîne de conservation des documents à... en ce qui concerne... des
19 documents utilisés par la commission Cipev, n'est-ce pas ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, lisons le
21 paragraphe 46, déjà, pour qu'il soit au dossier.

22 Maître Katwa, allez-y.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, au paragraphe 46, voici votre... voici vos propos — je cite :
25 « Mis à part l'enregistrement des pièces, d'après la numérotation des témoins et la
26 numérotation (*phon.*) standard, et la... le sommaire ou la table des matières reprenant
27 les pièces, je pense qu'il n'y avait pas d'autres... d'autres dossiers concernant la
28 chaîne de conservation de toutes ces pièces. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Maintenant, votre
2 question.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Donc, vous maintenez que, d'après vous et d'après vos souvenirs, il n'y avait pas
5 de chaîne de conservation des pièces à conviction, n'est-ce pas ?

6 R. Non, mis à part la numérotation, il n'y avait pas d'autre chaîne, à part ce qui était
7 fait dans le cadre des séances confidentielles.

8 Q. Maintenant, en ce qui concerne ces fameuses séances confidentielles... Je fais
9 référence ici au paragraphe 46 et au paragraphe 47, au paragraphe 61 de votre
10 déclaration, et j'ai une question à vous poser.

11 Vous confirmez bien que vous n'étiez pas... vous ne participiez (*phon.*) pas du tout à
12 la manipulation des documents qui étaient utilisés dans le cadre des séances
13 confidentielles, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, je le confirme.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous pensez que 47 ne
16 dit pas grand-chose de plus, Maître Katwa ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez que vous ne saviez pas comment les
19 documents utilisés lors des séances confidentielles, principalement les pièces, étaient
20 manipulés, à part celles que... où votre implication était évidente ; c'est cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Je vais reprendre d'autres paragraphes.

23 Au paragraphe 48, vous avez... vous avez bien dit que vous recueilliez les éléments
24 de preuve qui « avaient » utilisés dans ces... dans cette procédure depuis différents
25 endroits, soit à Nairobi, soit en dehors de Nairobi ?

26 R. Oui.

27 Q. Ensuite, vous avez dit que vous avez en... apporté ces documents à Mombasa
28 dans le but de compiler le rapport ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et nous parlons de quel
2 paragraphe, ici ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Du paragraphe 61.

4 R. Oui.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

6 Q. Au paragraphe 61, vous dites... Non, parlons d'abord du paragraphe 63.

7 Vous dites que vous avez ensuite présenté le rapport au président ?

8 R. Oui, un rapport a été présenté au président.

9 Q. Au paragraphe 65, vous dites qu'un autre rapport a été envoyé à Kofi Annan avec
10 des documents, et tout cela s'est fait à l'hôtel Serena.

11 R. Oui. Oui, il s'agit du même rapport et des mêmes documents. Ce sont les mêmes
12 qui ont été transmis à M. Kofi Annan, après que la commission a terminé ses
13 travaux.

14 Q. Très bien.

15 Paragraphe 66, vous dites qu'une autre... qu'« un » autre série d'exemplaires a été
16 envoyée à l'Union africaine, au Bureau de la réconciliation ?

17 R. Oui. C'étaient des documents que certaines personnes avaient présenté à la
18 commission. Il s'agissait soit de rapports, soit de rapports de... de rapports
19 historiques, de documents de contexte. Et on ne savait pas où les... il n'y avait pas
20 d'autres endroits où les stocker. Donc, le meilleur endroit où stocker ces documents
21 était le Bureau de la réconciliation nationale à l'Union... à l'Union africaine. C'est là
22 qu'on a emmené les documents.

23 Q. Bien.

24 Je vais vous poser quelques questions sur ce processus, donc l'envoi des documents
25 de Mombasa au président, à Kofi Annan, aux Nations Unies et à l'Union africaine.

26 Première question, donc : ce bureau, le bureau qui est resté à... une fois la Cipev
27 terminée, a-t-elle... a-t-il conservé un exemplaire de ces... tous ces documents ?

28 R. Non.

1 Q. Ces documents que vous avez transmis à Kofi Annan et à l'Union africaine, y
2 a-t-il eu une transmission officielle des documents ?

3 R. Non, pas de transmission officielle.

4 Q. Je vais être plus précis. Y avait-il un... une liste détaillant tous les documents qui
5 devaient être transmis par vous à l'Union africaine ?

6 R. Non, il n'y avait pas de... ce type de liste.

7 Q. Et maintenant, en ce qui concerne les documents qui ont été transmis à l'Union
8 africaine, qu'en était-il ?

9 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je suis désolée d'interrompre mon contradicteur, mais
10 j'ai cru comprendre que la question précédente portait déjà sur des questions... sur
11 des documents qui avaient été transmis à l'Union africaine et on reprend la même
12 question, à nouveau, sur l'Union africaine. Je ne comprends pas très bien la question,
13 peut-être la question précédente porte-t-elle sur une autre organisation ou est-ce que
14 nous parlons pour les deux questions de l'Union africaine ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vois bien l'erreur.

16 Je voulais poser la question suivante :

17 Q. Mise à part la situation dont vous nous avez parlé, le fait qu'il n'y avait pas de
18 liste officielle, de documents à transmettre à l'Union africaine, pouvez-vous nous
19 dire si, en ce qui concerne les documents qui ont été transmis aux Nations Unies, la
20 situation était identique ?

21 R. La situation était identique, il n'y avait pas de liste.

22 Q. Vous dites que le rapport qui a été remis à Kofi Annan est identique à celui qu'a
23 reçu le président, c'est bien cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Les documents qui ont été transmis à Kofi Annan, par le biais de son assistant
26 personnel, comme c'est expliqué au paragraphe 65, ont-ils aussi... ont-ils aussi été
27 remis au président ?

28 R. Là, je n'en suis pas sûr. Disons que je ne sais pas. Nous avons présenté le rapport

1 au président.

2 Q. Lorsque ces documents ont été transmis, si je me souviens bien, le président a
3 reçu les documents le 16 octobre, Kofi Annan les a reçus le 18 octobre, et tout cela en
4 2008.

5 Alors, voici ma question : ces documents... à partir du moment où ces documents ont
6 été transmis à Kofi Annan et à l'Union africaine et à... aux Nations Unies, donc,
7 avez-vous... aviez-vous toujours gardé la conservation des documents ?

8 R. Répétez la question...

9 Q. À partir du moment où vous avez... à partir du moment où vous avez transmis les
10 documents à Kofi Annan et à l'Union africaine, avez-vous eu, ensuite, un... un accès
11 à ces documents ?

12 R. Non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, je pense que,
14 dans votre question, vous vouliez surtout savoir si, par... si le témoin avait encore
15 accès aux documents après que ces documents ont été transmis jusqu'à maintenant ;
16 c'est bien... c'est bien le sens de votre question ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est bien... C'est bien cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'était pas... vous ne
19 parlez pas uniquement du jour de la transmission des documents, n'est-ce pas, mais
20 de toute la période qui s'est écoulée depuis ce jour ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet.

22 Q. Dans votre déclaration, lorsqu'on la lit, on se rend compte que votre occupation
23 était surtout de faire des photocopies de documents, de donner ces photocopies au
24 commissaire, de numéroter ces pièces en tant que pièces à conviction afin d'établir
25 un lien entre la pièce et les témoins. C'était ce que vous faisiez, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Donc, vous ne pouvez pas nous dire avec précision si le document que vous avez
28 vu à la commission lorsque vous photocopiaiiez ce document est exactement le même

1 que celui que l'Accusation vous a montré avant de venir témoigner ici à la Cour.

2 R. Si, si, je suis parfaitement capable de pouvoir identifier les documents que j'ai
3 photocopiés ; que j'ai photocopiés lorsque j'étais à la commission.

4 Q. Dernière question, à l'époque, on disait qu'il y avait une liste de personnes qui
5 auraient été identifiées par la commission comme étant des coupables et que le... ces
6 noms... cette liste de noms avait été mise dans une enveloppe. Vous vous en
7 souvenez ?

8 R. Ça, je n'en sais pas, je ne sais même pas si mon nom était dans l'enveloppe ou pas,
9 d'ailleurs.

10 Q. Ce que vous voulez nous dire, c'est que vous ne savez pas comment cette liste a
11 été dressée et comment elle a été mise au point ?

12 R. Oui, tout à fait.

13 Q. Et donc, vous ne savez pas si elle a été remise au président ?

14 R. Non, non, non, je ne le sais pas.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, voilà toutes les
16 questions que je souhaitais poser au témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Kigen-Katwa.
18 Maître Hooper QC ?

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, je n'ai pas de question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, est-ce que
21 vous avez des questions supplémentaires ?

22 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non, pas de questions supplémentaires.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous êtes arrivé au terme de
24 votre déposition, Monsieur.

25 Je vous remercie d'être venu nous aider, ici. Nous vous souhaitons un bon retour
26 chez vous. Vous pouvez disposer.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Écoutez, je suis très reconnaissant d'avoir été
28 convoqué comme témoin ici. Maintenant, je vais rentrer chez moi et écouter les

- 1 autres témoins.
- 2 Je vous remercie.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas la peine de
- 4 quitter le prétoire de suite ; restez assis.
- 5 Et je dirai que nous en avons terminé pour aujourd'hui et nous reviendrons demain
- 6 à 9 h 30. Très bien.
- 7 L'audience est levée jusqu'à 9 h 30.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 12 h 01*)